

Document:-
A/CN.4/SR.3069

Compte rendu analytique de la 3069e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2010, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

été renvoyés au Comité de rédaction; un projet d'article 9 intitulé «Obligation de non-discrimination», dans lequel l'origine ethnique et d'autres motifs interdits par le droit international ont été ajoutés à la liste des motifs interdits; un projet d'article 10 intitulé «Obligation de protéger le droit à la vie de la personne expulsée ou en cours d'expulsion»; un projet d'article 11 intitulé «Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants»; un projet d'article 12 intitulé «Obligation de respecter le droit à la vie de famille»; un projet d'article 13 intitulé «Personnes vulnérables» qui porte sur les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes enceintes et autres personnes vulnérables expulsés ou en cours d'expulsion; un projet d'article 14 intitulé «Obligation de ne pas expulser une personne vers un État où sa vie ou sa liberté seraient menacées», qui vise non seulement les menaces à raison des motifs de discrimination énoncés au projet d'article 9 mais aussi la menace de l'imposition de la peine de mort ou de l'exécution d'une peine de mort déjà prononcée dans l'État de destination; enfin, un projet d'article 15 intitulé «Obligation de ne pas expulser une personne vers un État où elle risque d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».

6. Conformément à la pratique suivie en 2007, 2008 et 2009 pour le sujet à l'examen, le Comité de rédaction a décidé de rester saisi des projets d'article élaborés à titre provisoire jusque-là. Ceux-ci devraient en principe être présentés à la Commission pour adoption à sa session suivante, assortis des projets d'article adoptés au cours des sessions précédentes et de tout projet d'article qui sera adopté en 2011. À cette occasion, tous les projets d'article feront l'objet d'une présentation détaillée.

La séance est levée à 10 h 10.

3069^e SÉANCE

Mardi 27 juillet 2010, à 10 heures

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrić, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Les réserves aux traités (*fin*^{*}) [A/CN.4/620 et Add.1, sect. B, A/CN.4/624 et Add.1 et 2, A/CN.4/626 et Add.1, et A/CN.4/L.760 et Add.1 à 3]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*^{**})

1. M. McRAE (Président du Comité de rédaction) présente les titres et textes des projets de directives 3.3.3,

3.3.4 et 4.5 à 4.7.3, adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction lors de trois séances tenues les 20, 21 et 22 juillet 2010, figurant dans le document A/CN.4/L.760/Add.3 et qui se lisent comme suit:

3.3.3 *Effet de l'acceptation individuelle d'une réserve non valide*

L'acceptation d'une réserve non valide par un État contractant ou par une organisation contractante n'a pas pour effet de remédier à la nullité de la réserve.

3.3.4 *Effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide*

Une réserve interdite par le traité ou incompatible avec son objet et son but est réputée valide si aucun des États contractants ou organisations contractantes n'y fait objection après en avoir été expressément informé par le dépositaire à la demande d'un État contractant ou d'une organisation contractante.

4.5 *Conséquences d'une réserve non valide*

4.5.1 [4.5.1 *Nullité d'une réserve non valide* et 4.5.2]

Une réserve qui ne respecte pas les conditions de validité formelle et substantielle énoncées dans les deuxième et troisième parties du Guide de la pratique est nulle de plein droit et, en conséquence, dépourvue de tout effet juridique.

4.5.2 [4.5.3] *Statut de l'auteur d'une réserve valide à l'égard du traité*

1. Lorsqu'une réserve non valide a été formulée, l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve est considéré État contractant ou organisation contractante ou, le cas échéant, partie au traité sans le bénéfice de la réserve, sauf si l'intention contraire de celui-ci ou de celle-ci est établie.

2. L'intention de l'auteur de la réserve doit être établie en prenant en considération tous les facteurs qui peuvent être pertinents à cette fin, notamment:

- a) les termes de la réserve;
- b) les déclarations faites par l'auteur de la réserve lors de la négociation, de la signature ou de la ratification du traité, ou d'une autre modalité d'expression du consentement à être lié par le traité;
- c) le comportement ultérieur de l'auteur de la réserve;
- d) les réactions des autres États contractants et organisations contractantes;
- e) la ou les dispositions sur lesquelles porte la réserve; et
- f) l'objet et le but du traité.

4.5.3 [4.5.4] *Réactions à une réserve non valide*

1. La nullité d'une réserve non valide ne dépend pas de l'objection ou de l'acceptation d'un État contractant ou d'une organisation contractante.

2. Néanmoins, un État ou une organisation internationale qui considère que cette réserve n'est pas valide devrait, s'il ou elle l'estime approprié, y formuler une objection motivée en ce sens dans les meilleurs délais.

4.6 *Absence d'effet d'une réserve dans les relations entre les autres parties au traité*

Une réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

4.7 *Effets d'une déclaration interprétative*

4.7.1 [4.7 *Clarification des termes du traité par une déclaration interprétative* et 4.7.1]

1. Une déclaration interprétative ne modifie pas les obligations résultant du traité. Elle ne peut que préciser ou clarifier le sens ou la portée que son auteur attribue à un traité ou à certaines de ses dispositions et constituer, le cas échéant, un élément à prendre en compte dans l'interprétation du traité, conformément à la règle générale d'interprétation des traités.

* Reprise des débats de la 3067^e séance.

** Reprise des débats de la 3061^e séance.

2. Dans l'interprétation du traité, il sera également tenu compte, le cas échéant, des approbations et des oppositions dont la déclaration interprétative a fait l'objet de la part d'autres États contractants et organisations contractantes.

4.7.2 Effet de la modification ou du retrait d'une déclaration interprétative à l'égard de son auteur

La modification d'une déclaration interprétative ou son retrait ne peut produire les effets prévus par la directive 4.7.1 dans la mesure où d'autres États contractants ou organisations contractantes ont fait fond sur la déclaration modifiée.

4.7.3 Effet d'une déclaration interprétative approuvée par tous les États contractants et organisations contractantes

Une déclaration interprétative qui a été approuvée par tous les États contractants et organisations contractantes peut constituer un accord au sujet de l'interprétation du traité.

2. Les projets de directives 3.3.3 et 3.3.4, initialement proposés par le Rapporteur spécial dans le deuxième additif à son dixième rapport³³⁰ et repris dans son quinzième rapport aux paragraphes 198 [par. 488] et 205 [par. 495], seront incorporés dans la troisième partie du Guide de la pratique relative à la validité des réserves. Les sept autres projets de directive proposés par le Rapporteur spécial dans les dernières sections de son quinzième rapport seront insérés dans la quatrième partie du Guide de la pratique, relative aux effets juridiques des réserves et des déclarations interprétatives.

3. Le projet de directive 3.3.3 s'intitule «Effet de l'acceptation individuelle d'une réserve non valide». Seuls des changements mineurs ont été apportés par le Comité de rédaction au texte proposé par le Rapporteur spécial. Dans la version anglaise de son intitulé, le terme *invalid* a été remplacé par *impermissible* et, pour plus de clarté, les mots «non valide» ont été insérés après «réserve» dans le corps du projet de texte. Ce changement de terminologie s'explique par l'incorporation des projets de directives 3.3.3 et 3.3.4 dans la troisième partie du Guide de la pratique, relative aux conditions de fond de la validité de la réserve. À cet égard, M. McRae rappelle l'approche définie dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session³³¹ – et suivie depuis lors – consistant à utiliser le terme *permissibility* dans la version anglaise des projets de directive pour désigner la validité substantielle des réserves conformes aux exigences de l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986.

4. Le Comité de rédaction a décidé de remplacer, dans le titre du projet de directive également, l'expression «acceptation unilatérale», initialement proposée par le Rapporteur spécial, par l'expression «acceptation individuelle». Il a considéré que le terme «individuelle» reflétait mieux la relation entre le projet de directive 3.3.3, qui porte sur l'acceptation par un État contractant ou une organisation contractante d'une réserve non valide, et le projet de directive 3.3.4 qui porte sur l'acceptation collective d'une réserve non valide, comme son titre l'indique. L'expression «acceptation individuelle» était déjà utilisée dans le Guide de la pratique, dans le projet de directive 2.8.9,

³³⁰ *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), A/CN.4/558 et Add.1 et 2, p. 196, par. 202, et p. 197, par. 207.

³³¹ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 152, par. 7 (commentaire général de la section 3 du Guide de la pratique).

qui définit les modalités de l'acceptation d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale. De plus, pour rapprocher la version anglaise du texte français, les mots *cure the nullity*, que certains membres du Comité de rédaction considéraient ambigus, ont été remplacés par les mots *change the nullity*. Enfin, par souci de cohérence avec la terminologie employée dans les autres projets de directive et la Convention de Vienne de 1986, les mots «organisation internationale contractante» ont été remplacés par «organisation contractante».

5. Le projet de directive 3.3.4 s'intitule «Effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide». Le Comité de rédaction a remplacé le mot *invalid* par *impermissible* dans le titre de la version anglaise, comme il l'avait fait pour le projet de directive 3.3.3, mais il a aussi apporté quelques autres modifications à son libellé.

6. Le Comité de rédaction, à la suite d'une proposition faite lors du débat en plénière, a décidé de remplacer les mots «peut être formulée par un État ou une organisation internationale» par les mots «est réputée valide» dans le premier paragraphe. Il a considéré que cette formulation était plus appropriée pour décrire la situation visée par ce projet de directive, dans laquelle, après qu'une réserve interdite par le traité ou incompatible avec son objet et son but a été formulée et notification envoyée aux États contractants et organisations contractantes par le dépositaire, un État contractant ou une organisation contractante considère que la réserve est invalide et demande au dépositaire de faire connaître sa position aux autres États contractants et organisations contractantes. Si après en avoir été expressément informé par le dépositaire, aucun État contractant ni organisation contractante n'émet d'objection à la réserve au motif de son invalidité présumée, celle-ci est «réputée valide» compte tenu de son acceptation collective par tous les États contractants et toutes les organisations contractantes. Il convient de noter que les mots «est réputée valide» n'excluent pas l'éventualité que la réserve soit ultérieurement jugée non valide – par exemple, au motif de son incompatibilité avec le *jus cogens* – par un organe habilité à prendre des décisions contraignantes sur la question. Ce point sera traité dans le commentaire.

7. Le dernier membre de phrase «à la demande d'un État contractant ou d'une organisation contractante» a été ajouté par le Comité de rédaction pour préciser qu'aux fins du projet de directive 3.3.4, le dépositaire n'est pas tenu de prendre d'initiative sur les questions relatives à la validité des réserves. Dans le texte initial, le Rapporteur spécial évoquait le rôle du dépositaire dans la conduite des consultations relatives à la validité d'une réserve. Pour répondre aux préoccupations exprimées au sein du Comité de rédaction à l'égard de la compétence du dépositaire pour conduire de telles consultations avec les États contractants ou les organisations contractantes, le Comité a décidé de remplacer le mot «consulté» par «informé».

8. Dans le même esprit, le Comité de rédaction a décidé de supprimer le second paragraphe du texte proposé par le Rapporteur spécial. Ce paragraphe exigeait du dépositaire qu'il appelle l'attention des États et des organisations internationales signataires – et, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause – sur la nature des problèmes juridiques posés par la réserve non

valide. Certains membres de la Commission s'étaient dits hostiles à cette approche lors de l'examen de ce projet de directive à la cinquante-huitième session. Des préoccupations semblables ont été exprimées par plusieurs membres du Comité de rédaction. Ils ont estimé que le second paragraphe allait trop loin en conférant au dépositaire un rôle important en matière de réserve, qui ne relevait pas de la nature de ses fonctions. Le Comité de rédaction a par conséquent décidé de supprimer ce paragraphe.

9. La question de la période pendant laquelle la réaction d'un État contractant ou d'une organisation contractante peut être attendue a été soulevée par certains membres du Comité de rédaction. Celui-ci est convenu de traiter la question dans le commentaire, où il sera indiqué que celle-ci doit intervenir dans un délai raisonnable, selon les circonstances. Tout en offrant la souplesse requise, le commentaire appellerait également l'attention sur le délai de douze mois imparti par les Conventions de Vienne pour objecter à une réserve. Enfin, pour aligner ce texte sur le libellé des autres projets de directive, les mots «*expressément ou implicitement*» ont été supprimés après le mot «*interdite*». Le commentaire précise que l'interdiction d'une réserve par un traité peut être expresse ou implicite.

10. Concernant les projets de directive figurant dans la section 4.5, intitulée «*Conséquences d'une réserve non valide*», M. McRae note que le titre proposé par le Rapporteur était «*Effets d'une réserve non valide*». À la suite d'une proposition faite lors du débat en plénière, le Comité de rédaction a décidé de remplacer le mot «*effets*» par «*conséquences*», considérant que l'utilisation du mot «*effets*» dans le titre de la section 4.5 posait problème puisque les directives figurant dans cette section reposent sur le principe que la réserve non valide est dépourvue d'effet juridique.

11. Contrairement aux projets de directives 3.3.3 et 3.3.4, les projets de directive figurant dans la section 4.5 portent sur la validité ou la non-validité des réserves en général et pas uniquement sur leur licéité ou illicéité. Une réserve non valide au sens des projets de directive de la section 4.5 est une réserve qui ne remplit pas les conditions de forme prévues dans la deuxième partie du Guide de la pratique ou qui ne remplit pas les conditions matérielles de licéité énoncées dans sa troisième partie. Le sens plus large donné aux termes «*validité*» et «*invalidité*» est compatible avec l'approche définie dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session³³², selon laquelle l'expression «*validité des réserves*» a une portée générale qui englobe à la fois la validité formelle et la licéité, pour désigner l'opération intellectuelle consistant à déterminer si une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale et visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation est susceptible de produire les effets attachés en principe à la formulation d'une réserve.

12. Le projet de directive 4.5.1 s'intitule «*Nullité d'une réserve non valide*» et résulte de la fusion des versions originales des projets de directives 4.5.1 et 4.5.2. Bien qu'un membre de la Commission ait estimé pendant le

débat en plénière que les projets de directives 4.5.1 et 4.5.2, tels que libellés par le Rapporteur spécial, posaient problème en ce qu'ils prévoyaient des conséquences pour les seuls États ou organisations contractants qui considéraient que la réserve est non valide, une large majorité d'intervenants a appuyé le contenu et la formulation de ces directives. Le Comité de rédaction a par conséquent retenu les textes initiaux des deux projets d'article et les a fondus en un seul projet. L'unique changement apporté au texte du projet de directive 4.5.1 vise à aligner sa version anglaise sur la version française en remplaçant les mots *permissibility and validity* par les mots *formal validity and permissibility*, de façon à préciser que le projet d'article porte à la fois sur les conditions formelles (ou procédurales) de la formulation d'une réserve et sur les conditions de sa licéité.

13. Le projet de directive 4.5.2, ancien projet de directive 4.5.3, s'intitule «*Statut de l'auteur d'une réserve valide à l'égard du traité*». Le mot «*non*» manque dans la version française du titre, qui doit se lire comme suit: «*Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité*». Pendant le débat en plénière, quelques membres se sont opposés à ce qu'une présomption de séparabilité de la réserve non valide soit établie. Ils ont insisté sur le rôle du consentement dans les relations conventionnelles, soulignant en particulier qu'une réserve à un traité devait être considérée comme la condition du consentement de son auteur à être lié par celui-ci. Toutefois, dans la mesure où la majorité des membres ont exprimé leur préférence pour la présomption de séparabilité énoncée dans le texte initial du projet de directive 4.5.3, le Comité de rédaction l'a retenue.

14. Le paragraphe 1 proposé par le Rapporteur spécial pour ce projet d'article a été approuvé sur le fond, mais le Comité de rédaction en a modifié le libellé. Un premier changement a consisté à supprimer le membre de phrase «*à l'égard d'une ou plusieurs dispositions d'un traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers*», qui qualifiait la réserve dans le texte original, mais que le Comité de rédaction a jugé superflu. Un second changement a consisté à remplacer le membre de phrase «*le traité s'applique à l'État ou à l'organisation internationale auteur de la réserve nonobstant la réserve*» par une formulation plus exacte et précise. Selon le nouveau libellé, l'État ou l'organisation internationale réservataire est considéré «*État contractant ou organisation contractante ou, le cas échéant, partie au traité sans le bénéfice de la réserve*». Le Comité de rédaction a notamment estimé que les mots «*le traité s'applique*» ne traduisaient pas bien le fait que ce premier paragraphe se borne à énoncer une présomption. En outre, plusieurs membres du Comité de rédaction ont estimé que l'expression «*nonobstant la réserve*» était ambiguë.

15. À la fin du premier paragraphe de la version anglaise, le mot *established* a été remplacé par le mot *identified*. Quelques membres ont considéré que le terme *established* aurait donné trop de poids à la présomption de séparabilité de la réserve non valide. Ils ont également souligné que le mot anglais *established* supposait un degré de précision que n'appelaient pas nécessairement les facteurs énumérés au paragraphe 2. Le commentaire indiquerait que l'«*intention contraire*» mentionnée dans le

³³² Ibid., p. 151, par. 2.

premier paragraphe s'entendait de l'intention de l'État ou de l'organisation réservataire de ne pas être lié par le traité du tout si la réserve était considérée non valide et que, si cette intention peut être établie, la présomption énoncée au paragraphe 1 tombe.

16. Le Comité de rédaction a également modifié le second paragraphe, qui dresse la liste de facteurs à prendre en considération pour déterminer l'intention de l'auteur de la réserve. Dans la phrase introductive de la version anglaise, le mot *established* a aussi été remplacé par le mot *identified*. De plus, pour mieux rendre compte des divers éléments énumérés, les mots «toutes les informations disponibles» ont été remplacés par «tous les facteurs qui peuvent être pertinents à cette fin» dans la phrase introductive – le mot «fin» renvoyant à l'établissement de l'intention de l'auteur de la réserve. L'objet de ce libellé est de préciser que les facteurs énumérés ne sont pris en considération que dans la mesure où ils sont utiles pour établir l'intention de l'État ou de l'organisation internationale réservataire – un point éclairci dans le commentaire. Le Comité de rédaction a supprimé les mots «mais pas exclusivement» après le mot «notamment» dans la phrase introductive, mais le commentaire insiste sur le fait que la liste de facteurs n'est pas exhaustive.

17. Le Comité de rédaction a décidé de modifier l'ordre dans lequel les divers facteurs sont énumérés de façon à mentionner premièrement les termes de la réserve; deuxièmement, les déclarations faites par l'auteur de la réserve; troisièmement, le comportement de l'auteur de cette réserve; quatrièmement, les réactions des autres États contractants et organisations contractantes; et enfin deux facteurs de nature plus générale, à savoir la ou les dispositions sur lesquelles portent la réserve et l'objet et le but du traité, qui font l'objet d'alinéas distincts. Le Comité de rédaction a modifié l'ordre de la liste pour proposer une séquence logique dans la prise en considération des facteurs établissant l'intention de l'auteur de la réserve. Ce nouvel ordre ne signifie cependant pas que des facteurs doivent nécessairement se voir accorder davantage de poids que d'autres dans la détermination de l'intention de l'auteur. Ce point sera également précisé dans le commentaire.

18. En outre, quelques changements ont été apportés au libellé de la liste. Dans le deuxième alinéa, on a remplacé dans la version anglaise *declarations*, qui avait été initialement retenu, par *statements*, et le membre de phrase «ou d'une autre modalité d'expression du consentement à être lié par le traité» a été ajouté pour prendre en compte les diverses modalités d'expression du consentement à être lié par un traité visées par l'article 11 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986. Dans le troisième alinéa, le terme «attitude» a été remplacé par «comportement», pour couvrir à la fois les actions et omissions, conformément à l'approche retenue dans l'article 2 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³³³, annexés à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, du 12 décembre 2001.

19. Durant le débat en plénière, puis en Comité de rédaction, il a été proposé d'incorporer dans le projet

de directive une référence à la nature ou au caractère du traité, qui serait utile pour établir l'intention de l'auteur de la réserve non valide sur la séparabilité de la réserve et pour déterminer également comment la présomption de séparabilité énoncée dans le premier paragraphe s'applique. Le Comité de rédaction a décidé de ne pas retenir cette proposition, la majorité de ses membres étant opposés à l'idée de singulariser certaines catégories de traités, en particulier les traités relatifs aux droits de l'homme, par rapport à d'autres. Le point de vue minoritaire, selon lequel la nature d'un traité est un facteur pertinent pour déterminer la séparabilité d'une réserve non valide à celui-ci, serait toutefois reflété dans le commentaire.

20. Enfin, le Comité de rédaction a examiné une proposition faite pendant le débat en plénière et renouvelée en Comité de rédaction, selon laquelle le projet de directive devrait comporter une référence au droit de l'auteur de la réserve de se retirer du traité lorsque sa réserve est considérée non valide. Il a été soutenu que la reconnaissance d'une telle possibilité dans le Guide de la pratique ne serait pas contraire aux Conventions de Vienne, qui sont muettes sur cette question. Toutefois, certains membres ont estimé que cette proposition était contraire à l'article 56 des Conventions de Vienne, sur les conditions du retrait, et au paragraphe 2 de l'article 42 desdites Conventions, selon lequel le retrait n'est possible qu'en application des dispositions du traité ou de la convention concernée. Le Comité de rédaction a finalement décidé de ne pas évoquer le droit de l'auteur de la réserve non valide de se retirer d'un traité dans le projet de directive; le commentaire mentionnerait toutefois la proposition en ce sens et le fait que certains membres de la Commission l'avaient appuyée.

21. Le projet de directive 4.5.3, ancien projet de directive 4.5.4, s'intitule «Réactions à une réserve non valide». Le projet de directive proposé par le Rapporteur spécial a été approuvé sur le fond mais le Comité de rédaction en a modifié le libellé. Dans la mesure où la section 4.5 porte à la fois sur la licéité et la validité formelle d'une réserve, le Comité de rédaction a remplacé, dans le titre et dans le corps du texte de la version anglaise du projet de directive 4.5.4 initialement proposé, le terme *impermissible* par le terme *invalid* qui figure également dans les autres projets de directive de la section 4.5.

22. Dans le premier paragraphe, il est question de la «nullité» d'une réserve non valide et pas des «effets de la nullité» comme dans le projet de directive initial, puisque la réserve non valide est dépourvue d'effet juridique. De plus, par souci de clarté, la référence générale à «la réaction» à une réserve dans la version initiale du projet d'article 4.5.4 a été remplacée par une référence plus précise à «l'objection ou [...] l'acceptation» d'un État contractant ou d'une organisation contractante, étant entendu que l'État contractant ou l'organisation contractante ne peut pas être l'auteur de la réserve. Serait expliquée, dans le commentaire, la relation étroite entre cette disposition et le projet de directive 3.3.3 selon lequel l'acceptation d'une réserve illicite ne remédie pas à la nullité de la réserve. L'on expliquerait également dans le commentaire que le délai de douze mois imparti pour la formulation d'une objection ne s'applique pas en cas de réserve non valide, et on y préciserait la différence entre le cas visé

³³³ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, chap. IV, p. 26 et 35.

par l'actuel projet de directive 4.5.3 et celui de l'acceptation collective d'une réserve illicite, visé par le projet de directive 3.3.4.

23. Le second paragraphe du projet de directive 4.5.3, qui commence par le mot «Néanmoins» dans sa version actuelle modifiée, énonce qu'un État contractant ou une organisation contractante qui considère une réserve comme non valide devrait, s'il ou elle l'estime approprié, y formuler une objection motivée dans les meilleurs délais. Serait indiqué dans le commentaire que ce paragraphe a valeur de recommandation. On a ajouté les mots «s'il ou elle l'estime approprié» pour répondre aux préoccupations de certains membres qui considéraient que le libellé initial de la recommandation était trop vigoureux. Ils ont souligné que divers éléments pouvaient, dans certains cas, décourager l'État d'émettre une objection à une réserve qu'il considérait non valide. Le Comité de rédaction a décidé de garder les mots «dans les meilleurs délais» à la fin du paragraphe 2; le commentaire insisterait sur le fait que cette formule est purement indicative dans la mesure où aucun délai n'est imparti pour formuler une objection à une réserve non valide.

24. Au cours du débat en plénière, la possibilité d'évoquer le dialogue réservataire dans le deuxième paragraphe avait été envisagée. Le Comité de rédaction a néanmoins estimé qu'il ne serait pas approprié de renvoyer à une notion qui n'apparaît nulle part ailleurs dans le texte du Guide de la pratique. Le Rapporteur spécial a fait savoir qu'il entendait traiter cette question dans le rapport final présenté à la Commission à sa soixante-troisième session et qu'il proposerait vraisemblablement qu'elle soit abordée dans une annexe au Guide de la pratique. Quoi qu'il en soit, le commentaire du projet d'article 4.5.3 préciserait l'objet de la recommandation du paragraphe 2, à savoir encourager le dialogue réservataire.

25. Le projet de directive 4.6 s'intitule «Absence d'effet d'une réserve dans les relations entre les autres parties au traité». Le Rapporteur spécial avait proposé deux options pour le libellé de ce projet de directive, soit reprendre purement et simplement le texte du paragraphe 2 de l'article 21 des Conventions de Vienne, soit ajouter au début du texte le membre de phrase «Sans préjudice de tout accord intervenu entre les parties quant à son application,». Une légère préférence ayant été exprimée pour la première formule pendant le débat en plénière, le Comité de rédaction a décidé de la retenir. Le projet de directive 4.6 adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction reprend donc mot pour mot le paragraphe 2 de l'article 21 des Conventions de Vienne.

26. Venant aux projets de directive de la section 4.7, intitulée «Effets d'une déclaration interprétative», M. McRae note que ce titre correspond au libellé proposé par le Rapporteur spécial à ceci près que le mot «effet» était au singulier.

27. Le projet de directive 4.7.1 s'intitule «Clarification des termes du traité par une déclaration interprétative», ainsi que proposé par le Rapporteur spécial. Toutefois, le projet de directive 4.7.1 adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction résulte de la fusion partielle des libellés initiaux des projets de directives 4.7 et 4.7.1.

28. Le libellé de son premier paragraphe reprend celui du projet de directive 4.7, tel que proposé par le Rapporteur spécial, avec quelques changements. Pour aligner la version anglaise sur le texte français, les mots *may not modify* ont été remplacés par les mots *does not modify*. Également dans la version anglaise, l'expression *some of its provisions* a été remplacée par les mots *certain provisions thereof*, par souci de cohérence avec la définition de la déclaration interprétative énoncée dans le projet de directive 1.2. L'expression «à ce titre» a été remplacée dans la deuxième phrase par «le cas échéant», dont l'objet est d'indiquer que plusieurs facteurs, notamment la nature de la déclaration et les circonstances dans lesquelles elle a été formulée, déterminent si ou dans quelle mesure une déclaration interprétative peut constituer un élément à prendre en considération pour interpréter le traité.

29. Dans la dernière phrase du premier paragraphe de la version actuelle, les mots «conformément à la règle générale d'interprétation des traités» sont repris de la première phrase de la version originale du projet de directive 4.7.1, qui énonçait d'autres précisions sur l'interprétation des traités. Le reste de la phrase a été supprimé par le Comité de rédaction, plusieurs membres ayant estimé que le Guide de la pratique ne devait pas préciser les modalités d'interprétation d'un traité. Un renvoi à la règle générale d'interprétation des traités suffisait.

30. Le second paragraphe du projet de directive 4.7.1 est une version simplifiée de la deuxième phrase du projet de directive 4.7.1 initialement proposé par le Rapporteur spécial. Il y est énoncé que dans l'interprétation du traité, il sera également tenu compte, le cas échéant, des approbations et des oppositions dont la déclaration interprétative a fait l'objet de la part d'autres États contractants et organisations contractantes. Les mots «le cas échéant» ont été ajoutés par le Comité de rédaction pour bien faire comprendre que la pertinence et le poids à accorder en matière d'interprétation d'un traité, à l'approbation ou à l'opposition dont une déclaration interprétative fait l'objet, s'apprécient à la lumière des circonstances pertinentes.

31. Le projet de directive 4.7.2 s'intitule «Effet de la modification ou du retrait d'une déclaration interprétative à l'égard de son auteur». Dans la version initialement proposée par le Rapporteur spécial, il était dit que «[l']auteur d'une déclaration interprétative ou l'État ou l'organisation internationale l'ayant approuvée ne peut pas se prévaloir d'une interprétation qui est en contradiction avec celle proposée dans sa déclaration». Lors du débat en plénière, plusieurs membres ont estimé que la formulation proposée était trop stricte pour le Guide. Ils ont notamment suggéré que la directive comporte une référence au droit de l'auteur d'une déclaration interprétative de la modifier ou de la retirer, conformément aux projets de directives 2.4.9 ou 2.5.12. Le Rapporteur spécial est convenu de la nécessité de trouver un libellé plus nuancé.

32. Le Comité de rédaction a considéré, de manière générale, que si le droit de l'État ou de l'organisation internationale de modifier ou de retirer une déclaration interprétative devait être reconnu, il fallait également protéger les intérêts des autres États contractants ou organisations contractantes susceptibles d'avoir fait fond sur la déclaration initiale. Dans cet esprit, le Comité de

rédaction est convenu d'adopter le libellé suivant: «La modification d'une déclaration interprétative ou son retrait ne peut produire les effets prévus par la directive 4.7.1 dans la mesure où d'autres États contractants ou organisations contractantes ont fait fond sur la déclaration modifiée.» Comme il évoque l'idée de faire fond, ce texte s'appuie sur le principe n° 10 des Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques³³⁴, adoptés par la Commission en 2006.

33. L'on présuppose que les effets envisagés dans le projet de directive 4.7.1 peuvent également découler de la modification d'une déclaration interprétative ou de son retrait; en d'autres termes, la modification d'une déclaration interprétative ou son retrait peuvent, le cas échéant, être pris en considération pour interpréter un traité, conformément à la règle générale d'interprétation des traités. Toutefois, ces effets interprétatifs ne peuvent être attachés au retrait ou à la modification d'une déclaration interprétative si les autres États contractants ou organisations contractantes ont fait fond sur celle-ci. Le commentateur insisterait sur le rôle du principe de la bonne foi et sur l'intérêt potentiel de l'estoppel dans ce contexte. Il apporterait des précisions sur ce qu'il faut entendre par «faire fond» et sur d'autres critères énoncés dans le principe directeur n° 10 et dans le commentaire s'y rapportant.

34. Après avoir mûrement réfléchi, le Comité de rédaction a décidé de ne pas renvoyer aux projets de directives 2.4.9 et 2.5.12 dans le texte du projet de directive. La majorité des membres ont estimé que cela n'était pas nécessaire dans une disposition portant sur les effets de la modification d'une déclaration interprétative ou de son retrait et non sur la procédure à suivre pour modifier ou retirer une déclaration interprétative. Les projets de directives 2.5.9 et 2.5.12 seraient cités dans le commentaire.

35. En outre, contrairement au texte proposé par le Rapporteur spécial, le projet de directive adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction ne vise pas le cas de l'État ou de l'organisation internationale qui, ayant approuvé une déclaration interprétative, entend faire valoir une interprétation différente du traité. Des doutes ont été exprimés au sein du Comité de rédaction sur le point de savoir si cet État ou cette organisation internationale devait être mis sur le même plan que l'auteur de la déclaration interprétative. Le cas de l'État ou de l'organisation internationale ayant approuvé une déclaration interprétative serait traité dans le commentaire qui insisterait sur l'utilité de savoir dans quelle mesure d'autres États contractants et organisations contractantes ont fait fond sur la déclaration initiale et/ou sur son approbation.

36. Le projet de directive 4.7.3 s'intitule «Effet d'une déclaration interprétative approuvée par tous les États contractants et organisations contractantes». Le terme «effet» est utilisé au singulier dans le titre par souci de cohérence avec les autres projets de directive.

37. Le Comité de rédaction a retenu le texte du projet de directive initialement proposé par le Rapporteur spécial en remplaçant les mots «constitue un accord» par les mots

«peut constituer un accord». Le libellé initial a été jugé trop affirmatif, le mot «peut» exprimant suffisamment bien la nécessité de prendre en compte les circonstances pertinentes pour déterminer l'existence d'un accord au sujet de l'interprétation du traité. Il a été proposé que les mots «entre les parties», figurant à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 31 des Conventions de Vienne, soient repris pour qualifier l'accord au sujet de l'interprétation du traité visé dans le projet de directive. Le Comité de rédaction n'a pas retenu cette proposition. Il a estimé que le texte du projet de directive était suffisamment clair et que cet ajout pouvait de plus donner l'impression erronée que le champ de ce projet se limitait à la situation envisagée au paragraphe 3 de l'article 31 des Conventions de Vienne.

38. Ayant conclu sa présentation du rapport du Comité de rédaction, M. McRae espère que la plénière voudra bien adopter les projets de directive qu'il contient.

39. M. MELESCANU rappelle que le titre et le texte du projet de directive 4.7.2 initialement proposé par le Rapporteur spécial étaient très différents de ceux adoptés par le Comité de rédaction. Il n'est pas opposé à sa version actuelle, mais il faudrait indiquer clairement dans le commentaire que, tant qu'une déclaration interprétative n'est pas modifiée ou retirée, son auteur ne peut se prévaloir d'une interprétation qui est en contradiction avec celle proposée dans sa déclaration.

40. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter les titres et textes des projets de directives 3.3.3, 3.3.4 et 4.5 à 4.7.3, figurant dans le document A/CN.4/L.760/Add.3, étant entendu que la proposition de M. Melescanu sera reflétée dans le commentaire du projet de directive 4.7.2.

Il en est ainsi décidé.

Ressources naturelles partagées³³⁵ (A/CN.4/620 et Add.1, sect. E, A/CN.4/621³³⁶ et A/CN.4/633³³⁷)

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

41. M. CANDIOTI (Président du Groupe de travail) dit que la Commission a décidé à sa 3053^e séance, le 28 mai 2010, de reconstituer le Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, et que celui-ci a tenu deux séances. Sa principale tâche était de continuer à évaluer la faisabilité d'éventuels travaux futurs sur la question des ressources transfrontières en pétrole et en gaz.

³³⁵ À sa cinquante-quatrième session (2002), la Commission a décidé d'inscrire le sujet «Ressources naturelles partagées» à son programme de travail et a désigné M. Chusei Yamada Rapporteur spécial sur le sujet [Annuaire... 2002, vol. II (2^e partie), p. 105, par. 518 et 519]. À sa soixantième session (2008), la Commission a adopté en seconde lecture un préambule et un ensemble de 19 projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières [Annuaire... 2008, vol. II (2^e partie), chap. IV, p. 21, et résolution 63/124 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2008]. Entre 2003 et 2009, la Commission a aussi créé cinq groupes de travail sur les ressources naturelles partagées, dont le premier a été présidé par le Rapporteur spécial, et les quatre autres par M. Enrique Candiotti.

³³⁶ Reproduit dans *Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie).

³³⁷ *Idem.*

³³⁴ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), chap. IX, p. 174.

42. Entre autres documents examinés³³⁸ figurait un document de travail élaboré par M. Murase (A/CN.4/621), conformément à la demande faite par le Groupe de travail à la soixante-deuxième session. Le sujet «Ressources naturelles partagées» a été inscrit au programme de travail de la Commission sur la base d'un plan d'études établi par M. Rosenstock durant la cinquante-deuxième session³³⁹, qui donnait l'orientation générale du sujet, mais il n'y avait pas de plan spécifique concernant la question des ressources en pétrole et en gaz. Par conséquent, conformément à l'approche par étapes proposée par le précédent Rapporteur spécial³⁴⁰, M. Yamada, une fois achevés les travaux sur les aquifères transfrontières, la Commission a estimé qu'il fallait examiner la possibilité d'entreprendre des travaux sur les questions relatives au pétrole et au gaz.

43. La principale recommandation formulée dans le document élaboré par M. Murase est que les aspects du sujet liés aux ressources transfrontières en pétrole et en gaz ne devraient pas être examinés plus avant par la Commission. L'analyse des commentaires reçus de gouvernements et des déclarations faites par les États membres à la Sixième Commission a montré que ceux-ci se répartissent en trois groupes principaux selon qu'ils sont favorables à l'examen du sujet par la Commission, privilégient une approche plus prudente fondée sur un large appui, ou suggèrent que la Commission en reste là (point de vue majoritaire).

44. La plupart des États ont estimé que les questions relatives aux ressources transfrontières en pétrole et en gaz étaient essentiellement de nature bilatérale, ainsi qu'éminemment politiques ou techniques, et recouvraient diverses réalités au plan régional. Des doutes ont été également exprimés sur la nécessité pour la Commission de s'engager dans un exercice de codification, y compris de développement de règles universelles. Un effort de généralisation risquait de compliquer les choses et de les obscurcir alors qu'elles sont traitées convenablement au niveau bilatéral. De plus, étant donné que les réserves transfrontières en pétrole et en gaz sont le plus souvent situées dans les limites du plateau continental, on a souligné avec préoccupation que la délicate question politique de la délimitation maritime se poserait à coup sûr, à moins que les parties ne soient préalablement convenues de ne pas l'aborder, ce qui est rarement le cas.

45. De plus, le Groupe de travail a estimé qu'il serait inutile de recueillir et d'analyser des informations sur la pratique des États concernant les ressources transfrontières en gaz et en pétrole ou d'élaborer un accord type sur le sujet, compte tenu de la particularité des problèmes posés dans chaque cas. En outre, la nature sensible de

certain cas intéressants risquait d'empêcher toute analyse suffisamment approfondie et utile des questions posées.

46. M. Candiotti rappelle que lorsqu'elle choisit un sujet, la Commission se pose généralement la question de savoir s'il répond aux besoins des États en matière de développement progressif et de codification du droit international, s'il repose sur une pratique suffisamment abondante pour permettre le développement progressif et la codification, et s'il est concret et se prête à cet exercice.

47. Après avoir examiné tous les aspects de la question au regard des précédents débats y relatifs, et après avoir pris en considération les vues des gouvernements, notamment celles qui sont reproduites dans le document de travail, le Groupe de travail a recommandé que la Commission n'examine pas, dans le cadre du sujet «Ressources naturelles partagées», les aspects relatifs aux ressources transfrontières en pétrole et en gaz.

48. En conclusion, M. Candiotti exprime l'espoir que la Commission prendra note du rapport du Groupe de travail et appuiera sa recommandation. Il remercie M. Murase et tous les membres du Groupe de travail de leurs contributions utiles, ainsi que le Secrétariat pour son aide précieuse.

49. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées et appuyer la recommandation qui y figure.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

3070^e SÉANCE

Jeudi 29 juillet 2010, à 10 heures

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Caflich, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Questions diverses

[Point 15 de l'ordre du jour]

LES CLAUSES DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS (A/CN.4/623³⁴¹)

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa soixante et unième session la Commission a décidé de consacrer au moins une séance à un débat sur les clauses de règlement des

³³⁸ Le Groupe de travail était également saisi: a) des commentaires et observations reçus des gouvernements sur le questionnaire concernant le pétrole et le gaz [Annuaire... 2009, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/607 et Add.1] et du document A/CN.4/633; b) du résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session (A/CN.4/620 et Add.1, sect. E); et c) d'une compilation d'extraits des comptes rendus analytiques du débat tenu à la Sixième Commission en 2007, 2008 et 2009 sur le pétrole et le gaz. Pour ce qui concerne le questionnaire de 2007, voir Annuaire... 2007, vol. II (2^e partie), p. 57, par. 159, et p. 61, par. 182.

³³⁹ Annuaire... 2000, vol. II (2^e partie), annexe, p. 147.

³⁴⁰ Annuaire... 2002, vol. II (2^e partie), p. 106 et 107, par. 520.

³⁴¹ Reproduit dans Annuaire... 2010, vol. II (1^{re} partie).